

# RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BÉNIN

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Bénin est une démocratie constitutionnelle. En 2011, le président Thomas Boni Yayi a été élu pour un second et dernier quinquennat dans le cadre d'une élection multipartite. Lors des élections législatives de 2011, la coalition soutenant le président Boni Yayi, les Forces Cauris pour un Bénin Émergent, a remporté 41 des 83 sièges à l'Assemblée nationale et formé une majorité en coalition avec le Parti de la Renaissance du Bénin et d'autres partis plus petits avec un total de 61 sièges. En conséquence, la coalition contrôlait six des sept sièges au Bureau de l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections tant présidentielles que législatives de généralement libres, équitables et transparentes. Les autorités ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme ont notamment compté l'usage d'une force excessive par la police, la violence et les discriminations contre les femmes et les filles, y compris les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), et les conditions carcérales très dures.

D'autres problèmes majeurs afférents aux droits de l'homme comprenaient les arrestations et détentions arbitraires et les détentions provisoires prolongées, la maltraitance des femmes et des enfants, notamment le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle d'enfants, les mariages précoces et forcés et les infanticides, la traite de personnes, les discriminations à l'encontre de personnes handicapées, les violences des groupes d'autodéfense et le travail d'enfants.

Malgré les efforts entrepris par l'État pour lutter contre la corruption et les abus, notamment sous la forme de poursuites et de sanctions contre des responsables officiels, certains d'entre eux se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

## BÉNIN 2

Selon certains rapports, au cours de l'année, les pouvoirs publics ou leurs agents auraient procédé à des exécutions arbitraires ou illégales sous couvert d'actes de légitime défense.

Des éléments des forces de sécurité ont parfois abattu des voleurs armés et justifié leurs actes par la légitime défense. Ainsi, le 14 mai, dans le village de Pahou, des policiers ont abattu quatre criminels soi-disant impliqués dans le braquage d'un établissement de microcrédit à Ménontin, quartier de Cotonou, la veille, qui avait causé la mort d'un policier. Pour justifier la fusillade, les policiers ont prétendu avoir répondu à des coups de feu quand les suspects ont tiré sur leur voiture.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques, mais de tels incidents se sont produits. Il y avait couramment des passages à tabac pendant les gardes à vue, ont indiqué des suspects qui se sont plaints de mauvais traitements infligés par la police.

Ainsi, le 4 mars, la Cour constitutionnelle a statué que la police municipale de la ville de Cotonou avait violé les articles 8, 15 et 18 de la Constitution (qui traite de la torture et d'autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) lors du passage à tabac d'un citoyen pris en train d'uriner dans un jardin public de Cotonou. Les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent être utilisées dans le cadre de poursuites judiciaires pour tenter d'obtenir des sanctions à l'encontre de l'accusé.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons ont continué d'être dures et délétères en raison de la surpopulation carcérale, du manque de soins médicaux et d'hygiène et d'une alimentation inadéquate.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale et le manque d'infrastructures sanitaires et médicales adéquates constituaient un risque pour la santé des prisonniers. Un rapport de 2010 du médiateur de la République sur les conditions

## BÉNIN 3

dans les neuf prisons civiles indiquait que les prisons étaient surpeuplées, et que la malnutrition et les maladies y étaient fréquentes. Des décès se sont produits en raison du manque de ventilation dans des cellules exigües et surpeuplées. L'éclairage était inadéquat, mais de l'eau potable était disponible. Certains prisonniers souffraient de maladies mentales. Il y a eu des décès dus au manque de soins médicaux et à la négligence. Sur les neuf prisons civiles, huit étaient remplies bien au-delà de leur capacité. Selon l'État, en 2012, la population carcérale totale (dont les personnes en détention provisoire) comptait 7 247 personnes, pour une capacité officielle de 1 900. Les personnes en détention provisoire représentaient 74,9 % de la population carcérale totale. Ces chiffres n'incluaient pas les personnes détenues dans les cellules des commissariats de police, les centres de détention ou les prisons militaires. Selon les chiffres du Centre international d'études pénitentiaires pour 2012, les prisonnières et les délinquants juvéniles représentaient 5 et 2,1 % respectivement de la population carcérale.

Des mineurs étaient parfois incarcérés avec des adultes et des prisonniers en détention provisoire étaient détenus avec des condamnés, bien que ce ne soit pas avec les prisonniers les plus violents.

Administration pénitentiaire : Des données relatives aux prisonniers, ventilées en fonction de l'âge, du sexe et du statut, étaient disponibles dans les prisons. Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. Le 20 octobre, le président de la Cour suprême s'est rendu dans les prisons de Porto-Novo et Akpro-Misséréfé. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de recevoir des visiteurs et de pratiquer leur religion. Il n'existait aucun système formel permettant de porter plainte auprès des autorités judiciaires sans être soumis à la censure ; cependant, les prisonniers avaient la possibilité de s'adresser directement au directeur de la prison ou de soumettre une plainte par le truchement des procédures judiciaires normales.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé les visites des prisons par des observateurs ayant pour fonction de veiller au respect des droits de l'homme. Des groupes religieux et des organisations non gouvernementales (ONG) ont continué de visiter les prisons, bien que certaines ONG se soient plaintes du fait que les autorisations n'étaient pas systématiquement accordées lorsqu'elles soumettaient des demandes de visites. Les organisations qui se sont rendues dans les prisons étaient notamment le chapitre national de Prison Fellowship, Caritas, Prisons Brotherhood et Prisonniers sans frontières.

## BÉNIN 4

Améliorations : Au mois de mars, le gouvernement a transféré 150 prisonniers des prisons d'Abomey et de Porto-Novo dans la nouvelle prison d'Akpro-Misséré, ville située près de Porto-Novo, de manière à réduire la surpopulation carcérale. Au cours de l'année, les pouvoirs publics ont équipé toutes les prisons de lits et de matelas. Ils ont également amélioré les mesures d'hygiène dans les prisons en vidant les fosses septiques et en fournissant des services de dératisation.

### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours respecté ces interdictions.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police, qui relève du ministère de l'Intérieur, a la responsabilité principale de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre dans les zones urbaines ; la gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, remplit les mêmes fonctions dans les zones rurales.

Des conseils de discipline militaires traitent des délits mineurs commis par les militaires. Ces conseils n'ont aucune compétence à l'égard des civils. Le pays ne dispose pas de tribunal militaire ; les tribunaux civils gèrent donc les crimes graves qui impliquent les membres des forces armées. La police est dotée d'une division des affaires internes, dirigée par un Inspecteur général, chargée d'enquêter sur les questions internes à la police.

La police était mal équipée et peu formée. Les pouvoirs publics ont continué de chercher à remédier à ces problèmes en recrutant plus d'agents, en construisant plus de postes de police et en modernisant le matériel ; néanmoins, des problèmes, tels que celui de l'impunité, ont persisté.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La Constitution requiert un mandat d'arrêt fondé sur des preuves suffisantes et émis par un représentant officiel dûment autorisé et elle exige une audience devant un magistrat dans les 48 heures, mais ces dispositions n'ont pas toujours été observées. En cas de circonstances exceptionnelles, le magistrat peut autoriser une prolongation de la détention, qui ne doit pas dépasser huit jours. Les détenus ont le droit d'obtenir une détermination judiciaire rapide, ce qui a généralement été respecté. Ils ont été informés sans délai des accusations portées à leur encontre. Ils

## BÉNIN 5

ont également le droit de prendre rapidement contact avec un avocat après avoir comparu devant un juge, ce qui, dans l'ensemble, a également été respecté. Ils ont le droit de recevoir des visites de leur famille. Après avoir interrogé un détenu, le juge a 24 heures pour décider soit de prolonger la détention, soit de libérer l'individu. En attendant la décision du juge, les accusés peuvent demander leur libération sous caution ; le procureur de la République doit cependant accéder à cette requête. Les mandats autorisant la détention provisoire étaient valables pour six mois et pouvaient être renouvelés tous les six mois, jusqu'à ce que le suspect soit traduit en justice. Le gouvernement a fourni un avocat aux prévenus indigents pour les affaires pénales.

Selon des rapports dignes de foi, des gendarmes et des policiers auraient souvent dépassé la limite légale des 48 heures de garde à vue, parfois jusqu'à une semaine. Les autorités ont souvent utilisé la pratique consistant à tenir indéfiniment une personne « à la disposition » du procureur avant de présenter le dossier à un magistrat.

Arrestations arbitraires : Des arrestations arbitraires ont été commises. Par exemple, en mars 2013, les forces de sécurité ont arrêté deux citoyens impliqués dans une bagarre avec un policier en civil à la suite d'un incident de la circulation à Porto-Novo. Les membres des forces de sécurité venus au secours de leur collègue ont arrêté les deux individus et les ont passés à tabac avant de les emmener dans un poste de police où ils ont été placés en garde à vue pendant 72 heures avant d'être relâchés. Les deux individus ont déposé plainte auprès de la Cour constitutionnelle, qui, le 18 mars, a statué que les détentions violaient les dispositions de la Constitution relatives aux arrestations arbitraires dans la mesure où elles dépassaient la limite légale de 48 heures.

Détention provisoire : Environ 75 % des personnes incarcérées étaient en détention provisoire. Selon un rapport du médiateur, la durée des détentions provisoires excessives variait de deux à onze ans. Des installations inadéquates, un personnel mal formé et des rôles surchargés ont retardé la bonne marche de l'administration de la justice. Le Code de procédure pénale de 2012 établit la durée de détention provisoire à un maximum de cinq ans pour les crimes et de trois ans pour les délits. Cependant, l'État n'a pas encore pleinement appliqué ces provisions.

### **e. Dénier de procès équitable et public**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté cette disposition. Les juges du

## BÉNIN 6

parquet sont nommés par les pouvoirs publics, ce qui les rend sensibles à l'influence du gouvernement ; cependant, il n'y a pas eu de cas où l'issue d'un procès semblait prédéterminée, et les autorités ont respecté les ordonnances des tribunaux. Le système judiciaire était aussi sujet à la corruption, bien qu'au cours de l'année précédente, le gouvernement ait entrepris de gros efforts de lutte contre la corruption, y compris par la création de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption, instance indépendante, et la révocation et l'arrestation de responsables gouvernementaux qui auraient été impliqués dans des scandales de corruption.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

L'exercice du droit constitutionnel à un procès équitable a été entravé par l'inefficacité judiciaire et la corruption.

Le système judiciaire est fondé sur le droit civil français et le droit coutumier local. Un accusé bénéficie de la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés. Les affaires pénales donnent lieu à des procès devant jury. Le prévenu a le droit d'être présent à son procès et d'être représenté par un avocat. Le tribunal fournit un avocat aux indigents qui en font la demande pour les affaires pénales. Cependant, des avocats commis d'office n'étaient pas toujours disponibles, surtout pour les affaires jugées dans les tribunaux du nord, étant donné que la plupart des avocats vivaient dans le sud du pays. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Un accusé a le droit de confronter les témoins à charge et d'avoir accès aux preuves détenues par le parquet. Les accusés ont le droit de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur culpabilité. Les personnes condamnées ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel et de la Cour suprême, à la suite de quoi elles peuvent solliciter une grâce présidentielle. Les procès sont ouverts au public, mais, dans des circonstances exceptionnelles, le président du tribunal peut décider de restreindre l'accès afin de préserver l'ordre public ou de protéger les intéressés. L'État étend les droits susmentionnés à tous les citoyens sans discrimination.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

## BÉNIN 7

Il existe une juridiction indépendante pour les affaires au civil. Lorsque les recours administratifs ou informels échouent, tout citoyen peut porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle en cas d'atteinte présumée aux droits de l'homme. Les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas force exécutoire ; cependant, les citoyens peuvent les utiliser pour intenter des poursuites en justice auprès des tribunaux ordinaires à l'encontre des contrevenants. Un particulier a la possibilité d'interjeter appel auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

### **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

#### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. La loi criminalise la calomnie et la diffamation. Il existe un grand nombre de médias publics et privés, dont une chaîne de télévision publique et cinq privées, une station de radio publique et 50 privées et environ 175 journaux et périodiques. Un grand nombre d'entre eux étaient ouvertement critiques vis-à-vis des autorités, essentiellement sans conséquences.

Contrairement aux années précédentes, les rapports indiquant que l'État avait restreint la liberté de la presse ont été rares.

Liberté d'expression : La loi prévoit des peines de prison sous forme de travaux forcés, pour certains délits liés à l'abus du droit à la liberté d'expression comme les menaces à l'ordre public ou les appels à la violence. Cependant, cette disposition n'a pas été respectée.

Libertés de la presse : La presse a été fortement réglementée, et l'État estimait qu'il avait un rôle essentiel pour s'assurer que la presse ne se comporte pas de manière « irresponsable » ou « déstabilisatrice ». La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une commission quasi-gouvernementale dont les

## BÉNIN 8

membres sont nommés par le président, les médias privés et le législatif. Son double rôle peut paraître par nature contradictoire, dans la mesure où il consiste à assurer la liberté de la presse tout en protégeant le pays de toute couverture médiatique incendiaire, irresponsable ou déstabilisatrice. Une loi anti-diffamation permet des poursuites judiciaires à l'encontre des médias dont on estime qu'ils ont diffusé des messages à caractère diffamatoire, d'où, parfois, une autocensure.

Lorsqu'un incident empiète censément sur la liberté de la presse, l'État se défend en général en affirmant vouloir atteindre l'équilibre nécessaire entre soutenir les libertés de la presse et éviter que, par ses activités, elle ne menace la stabilité nationale ou ne procède volontairement à la désinformation du public. Les défis auxquels a fait face la presse, ou qu'elle a parfois causés, étaient notamment le manque de professionnalisme et de formation des journalistes, ainsi que les pressions financières auxquelles étaient soumis tant les journalistes particuliers que les médias en général.

Les médias indépendants ont été actifs et ils ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Des publications ont critiqué le gouvernement librement et fréquemment. Une commission non gouvernementale de déontologie des médias a continué de censurer certains journalistes pour leur conduite contraire à l'éthique, pour avoir par exemple diffusé des informations mensongères ou inexacts, ou faisant l'objet d'un embargo par le gouvernement.

L'État était toujours propriétaire et exploitant des médias les plus influents car il contrôlait la portée de transmission et l'infrastructure de radiodiffusion. Les chaînes de télévision et de radio privées avaient une couverture plus réduite à cause de leurs équipements inadéquats et des bandes de fréquences limitées qui leur ont été accordées par la HAAC.

La majeure partie de la population était analphabète, vivait dans des régions rurales et s'informait en général par la radio. Organe national, l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin émettait en français et dans 18 langues locales.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure parce qu'ils étaient redevables envers les responsables gouvernementaux qui leur avaient octroyé des contrats de services. D'autres pratiquaient l'autocensure parce qu'ils craignaient la suspension de leurs médias par l'État ou une éventuelle accusation de diffamation criminelle par les autorités. Au cours de l'année, la HAAC a tenu des audiences publiques sur des cas de soi-disant abus par les médias. Elle les a publiquement avertis de ne pas publier des

## BÉNIN 9

informations sur des affaires judiciaires en cours devant un tribunal pénal, sous peine que cela soit interprété comme une tentative d'influencer les décisions du tribunal. Il était aussi possible d'influencer le contenu et la couverture des médias en achetant la publication d'articles dans la presse. La HAAC a averti les médias contre des paiements de ce type.

Lois contre la diffamation/sécurité nationale : La loi criminalise non seulement la diffamation, mais aussi la republication ou la rediffusion de propos qui pourraient être jugés diffamatoires. Le 23 avril, l'éditeur et un journaliste du quotidien *L'Indépendant* ont été condamnés à des peines de prison pour avoir écrit et publié un article prétendant que les voyages du président Boni Yayi avaient bénéficié de financements illégaux de la part du directeur de la Société béninoise d'énergie électrique. Tous deux ont été reconnus coupable d'« offense envers le chef de l'État ». Le tribunal de Cotonou a condamné l'éditeur à trois ans de prison avec sursis et une amende de 200 000 francs CFA (soit 379 dollars É.-U.), et le journaliste à deux mois de prison. Cependant, aucun n'a purgé de peine. Le tribunal a également ordonné la suspension du journal pendant trois mois. La loi interdit aux particuliers et à la presse d'annoncer ou de prédire les résultats d'élections.

Un dirigeant syndical d'une association de la presse privée a indiqué que les tribunaux avaient continué d'être saisis de plaintes en diffamation à l'encontre de journalistes, mais que généralement les juges les condamnaient à des peines de prison avec sursis ou s'abstenaient d'engager des poursuites à leur encontre. Les journalistes ont continué à militer pour la dépenalisation des infractions concernant la presse et l'adoption d'un code de la presse.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

L'État n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'Internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'il surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, 4,9 % des particuliers utilisaient l'Internet en 2013.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

## BÉNIN 10

La Constitution et la loi prévoient les libertés de réunion et d'association. Des autorisations sont exigées pour les manifestations et autres rassemblements publics. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, bien que des groupes d'opposition aient cité des cas où ils n'ont pas demandé d'autorisations car ils ne pensaient pas les obtenir, mais il n'a pas été fait état de refus pour des raisons politiques.

### **Liberté de réunion**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et, en général, le gouvernement a respecté ce droit.

Le gouvernement exige l'obtention d'autorisations pour utiliser des lieux publics pour des manifestations et il les a généralement accordées. Les autorités ont parfois invoqué « l'ordre public » pour refuser de délivrer des autorisations demandées par des groupes d'opposition, des organisations de la société civile et des syndicats.

Par exemple, en décembre 2013, des gendarmes et des policiers ont eu recours à du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation d'environ 200 syndicalistes et à des barrages routiers pour empêcher des manifestants de suivre leur trajet prévu jusqu'au ministère du Travail. Des dirigeants syndicaux ont affirmé avoir obtenu un permis de la part du maire de Cotonou autorisant la manifestation du mois de décembre, mais cette dernière n'a pas été approuvée par le préfet, nommé par le gouvernement. Les dirigeants syndicaux ont alors organisé une opération ville morte les 7-8, 15-16 et 21-23 janvier condamnant l'usage de la force par la police et exigeant le remplacement du commissaire de police et du préfet de l'Atlantique-Littoral à Cotonou. Le 14 février, le préfet a publié un communiqué annonçant la rétraction d'un décret de 2012 imposant aux manifestations organisées dans sa préfecture des restrictions supplémentaires en matière d'ordre public.

### **Liberté d'association**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Le gouvernement exige que les associations se fassent enregistrer et il leur permet couramment de le faire.

### **c. Liberté de religion**

## BÉNIN 11

Veillez consulter le *Rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au pays. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits.

Il a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires afin de venir en aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Déplacements à l'intérieur du pays : La présence de policiers, gendarmes et barrages routiers illicites a gêné la circulation à l'intérieur du pays. Bien qu'ostensiblement destinés à faire respecter les règles douanières et à assurer la sécurité des véhicules, beaucoup de ces postes de contrôle étaient utilisés par les policiers et les gendarmes pour rançonner les voyageurs. Le gouvernement a continué d'appliquer les mesures prises auparavant pour combattre ces pratiques de corruption aux barrages routiers, mais elles n'étaient pas toujours efficaces et des extorsions se produisaient couramment.

Voyages à l'étranger : Dans le cadre de la poursuite de sa campagne contre la traite des personnes, le gouvernement a continué d'exiger que les mineurs effectuant des voyages à l'étranger soient munis de documents d'identité. Cette disposition n'a pas été appliquée de manière constante et la traite transfrontalière de mineurs s'est poursuivie.

La politique du gouvernement en matière de transhumance saisonnière du bétail a permis à des bergers nomades Foulani (Peul) d'autres pays d'entrer et de sortir librement ; le gouvernement n'a pas imposé le respect des points d'entrée désignés.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. En août, il y avait 346 réfugiés et demandeurs d'asile au Bénin, dont des ressortissants de République centrafricaine (165), de Côte d'Ivoire (155), d'Érythrée (4), du Mali (7), du Pakistan (5), du Sri Lanka (7), du Soudan (2) et d'Irak (1).

## BÉNIN 12

Solutions durables : Les pouvoirs publics et le HCR ont continué de venir en aide aux anciens réfugiés et aux demandeurs d'asile pour obtenir des documents de leur pays d'origine tout en consolidant leur statut de résidents privilégiés. L'État a également continué de faciliter la naturalisation des réfugiés dans le cadre d'un effort d'intégration nationale. Le 1<sup>er</sup> janvier, le gouvernement a finalisé la délivrance de cartes de séjour de longue durée à 3 766 réfugiés et demandeurs d'asile, qui comprenaient des ressortissants du Togo, de la Côte d'Ivoire, du Tchad, du Burundi, de la Syrie, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo. Par la même occasion, il a officiellement démantelé le camp de réfugiés d'Agamey, dernier camp abritant des réfugiés togolais au Bénin.

En partenariat avec le HCR, il a également aidé le retour librement consenti et en toute sécurité de réfugiés dans leur pays d'origine.

### **Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement**

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de changer de gouvernement au moyen d'élections libres et justes, ce qu'ils ont globalement fait par le biais d'élections fondées sur le suffrage universel.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Les élections locales et municipales, bien que ne suivant pas un calendrier constitutionnel, sont retardées depuis avril 2013 dans l'attente de la révision de la liste électorale nationale numérisée et permanente. Il y a eu une élection présidentielle en mars 2011 et des élections législatives en avril 2011. Les observateurs internationaux ont qualifié les élections présidentielles et législatives de généralement libres et équitables. Les deux scrutins ont été entravés par des retards le jour du vote, imputables le plus souvent à l'arrivée tardive de documents de vote ou du personnel électoral. Malgré ces retards, tous les bureaux de vote sont demeurés ouverts pendant les neuf heures complètes prescrites par la loi. Aucune source n'a signalé que des électeurs admissibles n'avaient pas pu voter.

Participation des femmes et des minorités : Il y avait six femmes parmi les 83 membres de l'Assemblée nationale et quatre femmes ministres sur les 27 membres du gouvernement. La Cour constitutionnelle comptait deux femmes sur ses sept juges.

## BÉNIN 13

Il n'existe pas de groupe ethnique majoritaire dans le pays. Les divers groupes ethniques étaient bien représentés au sein des institutions gouvernementales, y compris la fonction publique et les forces armées. Dix ministres sont des Bariba, Somba et Dendi, quatorze des Fon, Gun et Aja, et trois des Yoruba et Nago.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont parfois livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeurerait un problème grave.

Corruption : Au cours du conseil des ministres du 26 mars, le gouvernement a créé un comité d'enquête sur la gestion des sociétés publiques, notamment l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin et Bénin Télécom, afin d'identifier et d'éradiquer les pratiques illicites. Le 1<sup>er</sup> avril, le gouvernement a limogé le directeur de la Société béninoise d'énergie électrique, entreprise parapublique, sur la base d'allégations de mauvaise gestion et de malversations économiques révélées dans les conclusions d'un audit international de l'entreprise de services publics.

Le 10 juin, l'Assemblée nationale a appelé à la prise de mesures disciplinaires et juridiques à l'encontre de responsables publics et de fournisseurs qui auraient détourné cinq milliards de francs CFA (soit 9,5 millions de dollars É.-U.) sur les 14 milliards de francs CFA (26,5 millions de dollars É.-U.) initialement prévus pour un projet de gestion forestière non abouti datant de 2003 dans les communes de Bassila, Tchaourou et Bantè, dans l'ouest du pays. Les parlementaires ont aussi donné pour mandat aux bureaux de contrôle publics (l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale d'État) d'enquêter sur les processus de gestion financière et de passation des marchés publics en rapport avec le projet en question. Ils ont également appelé à une réforme des procédures de passation des marchés publics pour plus de transparence et de responsabilité.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures durant l'année pour lutter contre la corruption. Le 15 février, il a ainsi nommé un conseiller spécial au président Boni Yayi chargé de la gouvernance des entreprises publiques et du contrôle interne. Ce nouveau bureau, de concert avec les contrôleurs du Bureau national de contrôle des comptes publics, est chargé de développer la capacité de contrôle de gestion

## BÉNIN 14

interne et externe des sociétés parapubliques en rationalisant les procédures visant à soutenir la responsabilité.

L'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) a organisé des sessions avec les organisations de la société civile afin de faire connaître ses activités de lutte contre la corruption et d'en discuter. Elle a par exemple coordonné des séances de formation pour la police, le personnel du Centre national de sécurité routière du Bénin et des professeurs d'universités privées pour familiariser le public avec la loi anticorruption.

La corruption au sein de la police était répandue. La police a continué d'extorquer de l'argent aux voyageurs aux barrages routiers. Ainsi, les 25 juin et 2-3 juillet, le gouvernement a renvoyé quatre agents de la sécurité accusés d'avoir extorqué de l'argent à des passagers à l'aéroport Cardinal Bernardin Gantin de Cotonou. Pour mettre fin à une telle corruption, le gouvernement a imposé le port de badges d'identification pour l'ensemble des agents de la sécurité. Il a également mis en place trois numéros de téléphone spéciaux pour que les Béninois comme les étrangers puissent signaler les cas d'extorsion.

Il était communément admis, et reconnu par certains membres du personnel judiciaire, que le système judiciaire, à tous les niveaux, était susceptible de corruption.

Déclaration de situation financière : La loi oblige les responsables publics nommés ou élus à déclarer leurs revenus et leurs biens. Les Chambres des comptes de la Cour suprême et des Cours d'appel sont chargées de contrôler et de vérifier les déclarations. Celles-ci ne sont pas rendues publiques. Le 9 janvier, conformément à la loi anticorruption, le président Boni Yayi et chaque membre de son gouvernement ont déposé des déclarations de biens auprès de la Cour suprême. L'État a poussé l'ANLC et la Cour suprême à encourager les anciens ministres, responsables publics élus et autres hauts fonctionnaires à également déposer de telles déclarations de biens auprès de la Cour suprême.

Accès du public à l'information : Aucune loi ne prévoit l'accès du public aux informations gouvernementales et on ne sait pas si des demandes d'un tel accès ont été accordées.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

## BÉNIN 15

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. En général, les autorités se sont montrées coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le représentant du bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est rendu dans le pays pour discuter de la création d'une commission nationale des droits de l'homme et suivre la mise en place de la Revue périodique universelle.

Le médiateur national était indépendant et doté de ressources adéquates.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou la situation sociale, mais la discrimination sociétale contre les femmes a persisté. Les personnes handicapées étaient désavantagées. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour pallier ces problèmes, mais il n'a pas été à même de fournir une réponse globale.

#### **Condition féminine**

Viol et violence au foyer : La loi interdit le viol, mais son application a été limitée compte tenu de l'inefficacité de la police, de la corruption officielle et des réticences des victimes qui préfèrent ne pas signaler les cas de viol par crainte de stigmatisation sociale et de représailles. Bien que le code pénal ne fasse pas de distinction entre le viol en général et le viol conjugal, la loi de 2013, portant prévention et répression des violences faites aux femmes, interdit explicitement le viol conjugal et prévoit des peines maximales contre les personnes qui violent leur partenaire domestique. Les peines en cas de viol pouvaient aller d'un à cinq ans de prison. La loi de 2011 renforce les dispositions de la législation existante en matière de violences sexistes. En 2013, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille ont, par le biais de son service d'écoute fournissant conseil et assistance juridique aux victimes de violences sexistes, reçu 31 826 cas de victimes de violences sexistes et sont venus en aide à 13 765 victimes. Étant donné le manque de formation de la police nécessaire pour recueillir les éléments de preuve liés aux agressions sexuelles, et vu l'ignorance quant à la loi et les difficultés intrinsèques liées à la préservation et la présentation des preuves devant

## BÉNIN 16

le tribunal, les juges ont réduit la plupart des infractions d'ordre sexuel à des délits mineurs.

Le Code pénal interdit les violences au foyer et les peines prévues vont de six à trente-six mois de prison. La violence domestique envers les femmes était néanmoins fréquente. Elles restaient réticentes à l'idée de faire état de leur cas, et les juges et les policiers hésitaient à intervenir dans les différends conjugaux. L'antenne locale d'une ONG régionale, Femmes, Droit et Développement en Afrique-Bénin, l'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB) et le Groupe d'action pour la justice et l'égalité sociale ont offert une aide sociale, juridique, médicale et psychologique aux victimes de violences domestiques. La Direction de la Promotion de la femme, sous l'autorité du ministère de la Famille et de la Solidarité nationale, est chargée de protéger et de promouvoir les droits et le bien-être des femmes.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF/E sont interdites par la loi, laquelle prévoit des sanctions contre la pratique de cette procédure, y compris des peines allant jusqu'à dix ans de prison et des amendes à hauteur de six millions de francs CFA (11 363 dollars É.-U.). Cependant, des MGF/E ont été commises et elles étaient rarement réprimées compte tenu du code du silence qui entoure ce crime. Toute personne ayant connaissance d'un cas de MGF/E qui s'abstient de le signaler était passible d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (95 à 190 dollars É.-U.). Les MGF/E étaient pratiquées sur les filles et les femmes jusqu'à leur trentième année, la plupart des cas concernant toutefois des fillettes de moins de 13 ans, et de moins de 5 ans pour moitié (voir section 6, Enfants). Le mode de MGF/E le plus souvent pratiqué relevait du Type II, soit l'ablation totale du clitoris avec ou sans ablation totale des petites lèvres. Cette pratique était surtout circonscrite aux régions rurales reculées du nord. Environ 13 % des femmes et des filles avaient subi une MGF/E. Ce chiffre était plus élevé dans certaines régions, surtout les départements du nord, y compris l'Alibori et la Donga (48 %) et le Borgou (59 %), et chez certains groupes ethniques. Chez les Bariba et les Peul (Foulani), plus de 70 % des femmes et des filles avaient subi une MGF/E et chez les Yoa-Lokpa, 53 %. Les femmes plus jeunes risquaient moins d'être excisées que leurs aînées. Les personnes qui pratiquaient la procédure, en général des femmes âgées, en tiraient un profit.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les mariages forcés et les rites de veuvage, comme forcer la veuve à s'allonger près de la dépouille de son mari décédé et à se remarier avec le frère du défunt (lévirat), se produisaient dans certaines régions.

## BÉNIN 17

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et offre une protection aux victimes, mais il était courant, particulièrement le harcèlement des étudiantes ou des élèves filles par leurs enseignants de sexe masculin. Les personnes condamnées pour harcèlement sexuel sont passibles d'un à deux ans de prison et d'amendes allant de 100 000 à un million de francs CFA (189 à 1 890 dollars É.-U.). La loi prévoit aussi des sanctions pour les personnes qui ont connaissance d'un cas de harcèlement sexuel, mais ne le signalent pas aux autorités. Cependant, les victimes signalaient rarement les cas de harcèlement parce qu'elles redoutaient l'opprobre de la société et les représailles, et les procureurs et les policiers n'avaient ni les connaissances juridiques, ni les capacités nécessaires pour poursuivre les coupables dans ces affaires. Bien que les lois interdisant le harcèlement sexuel n'aient pas été fréquemment appliquées, les juges ont eu recours à d'autres dispositions du code pénal pour traiter les cas de violences sexuelles sur la personne de mineurs.

Droits génésiques : Les couples et les personnes individuelles ont le droit de décider du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, de disposer des informations et des moyens de le faire et d'avoir accès au niveau le plus élevé de santé génésique. La Constitution stipule que l'État doit protéger la famille, notamment la mère et l'enfant. La loi encourage la responsabilité en matière de fécondité et la planification familiale par la distribution de contraceptifs. La loi reconnaît les droits génésiques des couples et des individus, notamment l'accès aux soins médicaux, la liberté d'avoir des enfants, la liberté de se marier, le droit à la non-discrimination, l'accès à la contraception et l'égalité d'accès aux soins médicaux pour les personnes vivant avec une infection sexuellement transmise, dont le VIH. La loi prévoit des sanctions en cas d'actes portant préjudice à la jouissance de la santé sexuelle et de la santé génésique. Dans l'ensemble les pouvoirs publics ont respecté ces droits. On estime que 30 % des femmes présentaient des besoins non satisfaits de planification familiale. Les facteurs influençant le faible taux de contraception comptaient l'analphabétisme et le manque d'accès aux informations relatives à la santé génésique dans les zones rurales. Selon les données de l'Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples du Bénin pour 2012, seulement 8 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. En 2011, 84 % des naissances se seraient déroulées en présence d'un personnel de santé qualifié. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), l'UNICEF et la Banque mondiale, en 2013, le taux de mortalité maternelle était de 340 décès pour cent mille naissances vivantes. Les facteurs contribuant à ce taux élevé étaient les accouchements sans aide médicale

## BÉNIN 18

adéquate, le manque d'accès aux soins obstétricaux d'urgence et l'insalubrité au cours de l'accouchement.

Discrimination : Bien que la Constitution garantisse l'égalité des femmes dans les domaines politique, économique et social, les femmes ont fait l'objet de discriminations répandues à cause des attitudes sociétales et de la résistance au changement de comportements. Les femmes subissaient de la discrimination pour obtenir un emploi, un crédit, un salaire égal à celui des hommes, ainsi que pour devenir propriétaire d'entreprises ou en gérer (voir section 7.d.).

Le Code de la personne et de la famille interdit toute discrimination contre les femmes en matière de mariage et leur donne un droit égal à l'héritage. Toutefois, la loi portant code de la nationalité est discriminatoire à l'égard des femmes.

Dans les zones rurales, les femmes avaient en général une position subordonnée et assumaient la majeure partie du dur labeur dans les exploitations agricoles de subsistance. L'État et les ONG ont poursuivi les efforts de sensibilisation du public sur le droit des femmes à l'héritage et à la propriété, et leurs droits accrus quant au mariage, y compris l'interdiction du mariage forcé, du mariage d'enfants et de la polygamie.

L'État a continué d'accorder des microcrédits aux pauvres, particulièrement aux femmes des zones rurales, pour les aider à développer des activités génératrices de revenus. Il a accordé des crédits et des prêts à des femmes chefs d'entreprises. Entre 2007 et 2012, 95 % des quelque 1,8 million de personnes identifiées comme étant les plus pauvres étaient des femmes.

### **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national et/ou par filiation paternelle. Un enfant né d'un père béninois est automatiquement Béninois, tandis qu'un enfant né d'une mère béninoise est Béninois uniquement lorsque le père de l'enfant est inconnu, n'a pas de nationalité connue ou est également Béninois. Surtout dans les régions rurales, les parents, souvent, n'ont pas déclaré la naissance de leurs enfants, soit par manque de connaissance des procédures, soit parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais nécessaires pour obtenir des actes de naissance. Ceci pouvait entraîner le refus de services publics tels que l'éducation et les soins de santé. Le 19 août, le ministère de l'Intérieur a organisé un séminaire de deux jours pour discuter des possibilités de mettre en place des bureaux d'état civil plus proches des villages, de

## BÉNIN 19

manière à réduire le nombre de dossiers en attente dans les principaux centres d'enregistrement situés dans les villes. Par le biais d'un Recensement administratif à vocation d'état civil, le gouvernement a délivré des actes de naissance à des enfants qui n'en avaient pas. Plusieurs bailleurs de fonds ont administré des programmes visant à accroître le nombre d'enfants déclarés. Par exemple, l'UNICEF a continué de soutenir la campagne des pouvoirs publics visant à enregistrer chaque naissance et à délivrer un acte de naissance aux personnes qui n'avaient pas pu en obtenir un à leur naissance.

Éducation : L'éducation primaire était obligatoire pour tous les enfants de 6 à 11 ans. L'éducation était gratuite pour tous les élèves des écoles primaires publiques et pour les filles en classe de troisième, mais il était fréquent de voir les parents payer volontairement pour la scolarité de leurs enfants, car des nombreuses écoles manquaient de financement. Les filles n'avaient pas les mêmes chances de s'instruire que les garçons et le taux d'alphabétisation des femmes était d'environ 18 %, contre 50 % pour les hommes. Dans certaines régions du pays, les filles ne recevaient aucune éducation formelle. Selon l'UNICEF, le taux net d'inscription pour l'école primaire en 2007 était d'environ 93 % pour les garçons et 83 % pour les filles. Le taux d'inscription pour l'éducation secondaire était beaucoup plus faible pour les filles.

Maltraitance d'enfants : Des enfants ont été victimes de nombreux types de maltraitements, y compris le viol, le harcèlement sexuel, l'enlèvement et la débauche/souillure. En 2013, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille ont enregistré 1 855 cas de violence sexiste sur des filles et 501 sur des garçons, 354 cas d'enlèvements d'enfants et 670 cas de traite d'enfants. L'Office central de protection des mineurs à Cotonou a arrêté des suspects qu'il a déférés aux autorités judiciaires.

Mariages précoces et forcés : La loi interdit le mariage avant 18 ans, mais permet le mariage de mineurs (14 à 17 ans) avec le consentement des parents, le consentement des mineurs et l'autorisation d'un juge. La dernière parution du FNUAP (en date de 2012) estimait que 34,4 % des femmes âgées de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Les mariages d'enfants incluaient des mariages forcés, des mariages contre troc et des mariages par enlèvement. En 2013, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille ont enregistré 575 cas de mariage forcé d'enfants. Une étude de 2008 sur la violence sexiste menée dans 13 communes indiquait que 23 % des 594 enfants interrogés avaient fait l'objet de mariages forcés ou précoces. Dans le cadre du mariage forcé, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure. Cette

## BÉNIN 20

pratique était très répandue dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour y mettre fin au moyen de séances d'information sur les droits de la femme et de l'enfant. Des ONG locales ont signalé que des communautés dissimulaient cette pratique.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Les MGF/E sont interdites par la loi, laquelle prévoit des sanctions contre la pratique de cette procédure, y compris des peines allant jusqu'à dix ans de prison et des amendes à hauteur de six millions de francs CFA (11 363 dollars É.-U.). Toute personne ayant connaissance d'un cas de MGF/E et s'abstenant de le signaler était passible d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (95 à 190 dollars É.-U.). Cependant, environ 13 % des femmes et des filles étaient sujettes à cette pratique. Les ONG ont continué d'éduquer les communautés rurales quant aux dangers que représente la MGF/E et de reconverter les exciseuses à d'autres activités. L'État, de concert avec des ONG et des partenaires internationaux, a fait des progrès en matière de sensibilisation du public quant aux dangers de cette pratique. Le ministère de la Famille a continué sa campagne d'éducation, centrée autour de conférences dans les écoles et les villages, de débats avec les autorités religieuses et coutumières, et de l'installation de banderoles éducatives. Les ONG ont également travaillé sur ce problème dans les langues locales sur les stations de radio locales. En 2013, les chefs coutumiers du pays ont publié une déclaration exprimant leur engagement en faveur de la réduction des pratiques traditionnelles nuisibles à la santé des garçons et des filles.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : En juin 2013, le médiateur, conjointement avec des bailleurs de fonds internationaux, a organisé un séminaire d'une journée pour discuter des pratiques traditionnelles néfastes qui ciblent les enfants. Des meurtres pour recueillir des organes humains utilisés à des fins rituelles ont eu lieu. Tant des enfants que des adultes en ont été les victimes.

Exploitation sexuelle des enfants : Le code pénal prévoit des peines en cas de viol, d'exploitation sexuelle, de corruption de mineurs, de proxénétisme et de facilitation de la prostitution, et prévoit des peines plus sévères lorsque les victimes sont des enfants de moins de 15 ans. La loi réprimant la traite des enfants prévoit des sanctions contre toutes les formes de traite des enfants, y compris la prostitution infantile. Les individus impliqués dans la prostitution infantile, dont ceux qui la facilitent et les racoleurs, sont passibles de peines de prison allant de deux à cinq ans et d'amendes d'un million à dix millions de francs CFA (1 890 à 18 900 dollars É.-U.). La loi n'interdit pas spécifiquement la pédopornographie. L'âge minimum de fait pour des relations sexuelles consenties est de 18 ans.

## BÉNIN 21

La prostitution des enfants a continué dans certaines régions. Certains enfants, notamment les enfants des rues, se livraient à la prostitution pour survivre sans l'implication d'un adulte. Le code pénal interdit la prostitution enfantine, mais les lois étaient peu appliquées, et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants s'est produite. Des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, des garçons aussi bien que des filles, ont été signalés dans le département du Mono et les zones côtières du Bénin. Un rapport de 2009 sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants dans onze communes indiquait que 43,2 % des enfants interrogés (âgés de 12 à 17 ans) qui se livraient à la prostitution étaient aussi victimes de l'exploitation sexuelle commerciale.

Par la pratique traditionnelle du vidomégon, qui signifie littéralement « enfant placé », des enfants pauvres, venant en général de zones rurales, sont placés chez des familles plus riches pour leur offrir des possibilités d'éducation ou de formation professionnelle et un meilleur niveau de vie ; cependant, des abus se sont également produits, sous la forme notamment de longues heures de travail forcé, de manque de nourriture et d'exploitation sexuelle (voir section 7.c.).

Les tribunaux pénaux ont infligé des peines sévères aux personnes condamnées pour crimes contre des enfants, mais nombre de ces affaires ne sont jamais arrivées jusqu'aux tribunaux en raison du manque de connaissance de la loi et des droits des enfants, du manque d'accès aux tribunaux, ou de la peur de l'intervention de la police.

Infanticide ou infanticide d'enfants handicapés : En dépit de grandes campagnes menées par des ONG, les pratiques traditionnelles consistant à tuer des bébés qui ont une difformité, qui se sont présentés par le siège ou dont la mère meurt en couches, ou l'un des deux nouveau-nés d'une paire de jumeaux (parce qu'ils étaient considérés comme étant des sorciers) se sont poursuivies dans le nord du pays.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Bénin n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Il n'existait pas de communauté juive connue et il n'a pas été signalé d'actes antisémites.

### **Traite des personnes**

Voir le *Rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi n'interdit pas explicitement la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans le domaine de l'éducation ou l'accès aux soins de santé et à d'autres services publics, mais elle stipule que l'État prend soin des personnes handicapées. Il n'y avait pas d'obligations légales quant à la construction ou l'aménagement de bâtiments pour en faciliter l'accès de ces personnes. La législation est de nature générale et elle porte sur l'égalité, l'équité et la non-discrimination à l'égard de tous les citoyens. Toutefois, plusieurs lois, dont le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des personnes et de la famille et la loi de 2011 portant règles générales pour les élections, contiennent des références spécifiques aux personnes handicapées. Il existe également une Politique nationale pour la protection et l'intégration des personnes handicapées. Toutefois, les enfants souffrant de handicaps mentaux, visuels et physiques ont continué de connaître l'exclusion sociale et ils n'avaient pas accès au système éducatif régulier.

Le gouvernement n'administrait que quelques établissements pour assister les personnes handicapées. La Direction de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées, relevant du ministère de la Famille, coordonnait l'aide aux personnes handicapées par l'intermédiaire du Fonds d'appui à la réadaptation et à l'intégration des personnes handicapées (Fonds Ariph).

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Il n'existe aucune loi criminalisant explicitement l'activité sexuelle consensuelle entre personnes de même sexe. Il n'a pas été fait état d'affaire pénale ou civile portant sur des comportements sexuels entre personnes de même sexe consentantes ni de discrimination sociétale ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle. Bien que le comportement homosexuel fût découragé sur le plan social, celui-ci n'a pas fait l'objet de poursuites. Des citoyens en nombre croissant ont ouvertement déclaré leur orientation sexuelle ou identité de genre, mais la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre est demeurée essentiellement désorganisée et cachée.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

En général, la police n'a rien fait dans le cas d'agressions vigilantistes et il y a eu d'autres incidents de violence collective, en partie à cause de ce qui est perçu comme l'incapacité des tribunaux locaux de punir les criminels de façon adéquate. Dans ces situations, il s'agissait en général de foules qui ont tué ou blessé grièvement des criminels présumés, en particulier des voleurs pris en flagrant délit. Ainsi, le 22 août, à Vêdoko, quartier de Cotonou, un groupe de chauffeurs de taxis-motos ont pourchassé, passé à tabac et brûlé à mort deux individus qui avaient soi-disant tenté de voler le sac d'une femme sur sa moto. La police n'aurait ni enquêté sur la tuerie, ni arrêté les personnes impliquées.

### **Section 7. Droits des travailleurs**

#### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

Le code du travail garantit le droit de tous les travailleurs, sauf certains fonctionnaires, de former des syndicats indépendants et d'y adhérer, mais une autorisation préalable est nécessaire. Les nouveaux syndicats doivent se faire enregistrer au ministère de l'Intérieur, procédure qui prend trois mois, s'ils ne veulent pas encourir une amende. La loi ne fixe pas de critères clairs pour l'acceptation ou le refus de l'enregistrement. L'enregistrement officiel peut également être refusé sans possibilité de recours à un tribunal indépendant. La loi exige pour une fédération syndicale de se composer d'au moins cinq syndicats d'entreprise du même secteur ou de la même branche d'activité. En outre, la loi exige qu'une confédération syndicale soit constituée d'au moins trois fédérations syndicales de différents secteurs ou branches d'activité. Seules les confédérations syndicales peuvent avoir une affiliation au niveau national ou international.

Aux termes de la loi, les conventions collectives se négocient au sein d'un comité conjoint composé de représentants d'un ou de plusieurs syndicats d'une ou de plusieurs associations d'employeurs. Un inspecteur du travail, encadré d'un ou d'une secrétaire et d'un ou deux rapporteurs, préside le comité. Le ministère du Travail dispose de l'autorité nécessaire pour déterminer quels syndicats peuvent servir de représentants lors de la négociation au niveau de l'entreprise. Le ministre a le pouvoir d'élargir la couverture d'une convention collective. La loi impose la conciliation obligatoire et/ou l'arbitrage contraignant dans le cas de différends au cours de négociations collectives dans l'ensemble des secteurs, y compris les « services non essentiels ».

## BÉNIN 24

La loi garantit le droit de grève, mais sur obtention d'une autorisation préalable. Le code de la marine marchande accorde aux employés de la marine marchande le droit de s'organiser, mais ils n'ont pas le droit de faire grève.

La loi stipule que les fonctionnaires et les employés des entreprises privées, publiques et semi-publiques qui fournissent des services essentiels doivent maintenir un service minimum en temps de grève. La loi identifie « services essentiels » sur une base discrétionnaire. Elle les définit comme étant ceux portant sur la santé, la sécurité, l'énergie, l'eau, les transports aériens et les télécommunications. Les travailleurs doivent fournir un préavis de trois jours avant de faire grève et notifier les autorités de la durée d'une grève. Les autorités peuvent déclarer une grève illégale, si par exemple elle menace la paix sociale et l'ordre public et elles peuvent réquisitionner des grévistes afin de maintenir des services minimums. L'État peut interdire une grève au motif qu'elle menace l'économie ou l'intérêt national. Les lois interdisent aux employeurs d'exercer des représailles contre des grévistes, mais une entreprise peut retenir une partie du salaire d'un travailleur pour fait de grève.

La loi permet aux syndicats de se livrer à leurs activités sans ingérence, interdit la discrimination à l'encontre des syndicats et prévoit la réintégration des travailleurs licenciés pour cause d'activité syndicale. Les employeurs ne peuvent pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales d'un travailleur au moment de l'embauche, de la répartition des tâches, de la formation professionnelle ou technique ou du licenciement. Outre certains fonctionnaires, les employés de maison, les travailleurs agricoles et migrants et ceux des zones franches d'exportation sont exclus des protections pertinentes qu'offre la loi.

Cependant, dans les faits, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace dans le secteur informel. Il n'a pas fait appliquer les dispositions en matière de discrimination antisyndicale et de réintégration des employés. Des informations quant à l'effet dissuasif des remèdes et sanctions n'étaient pas disponibles.

Bien que le gouvernement ait généralement respecté le droit de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, et que les travailleurs, y compris les fonctionnaires, aient fait usage du droit de grève, il n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace, surtout dans le secteur informel. Il n'a pas non plus fait appliquer les dispositions en matière de discrimination contre les syndicats et de réintégration des employés. Des informations quant à l'effet dissuasif des remèdes et sanctions n'étaient pas disponibles.

## BÉNIN 25

Dans l'ensemble, la liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés. Les organisations syndicales sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Les travailleurs ont librement exercé leur droit de grève, à l'exception des employés de navires marchands. Des rapports ont signalé que des employeurs auraient menacé des employés de licenciement pour activité syndicale.

Le gouvernement fixe l'échelle des salaires dans le secteur public selon la loi et les textes en vigueur. Les travailleurs ont discuté de questions liées au travail avec les employeurs par l'intermédiaire de la Commission nationale de consultation et de convention collective. Cette dernière s'est réunie à plusieurs reprises et a rencontré des représentants du gouvernement durant l'année afin de discuter des revendications des salariés et proposer des solutions. Aucune violation relative aux droits de négociation de conventions collectives n'a été signalée.

Six confédérations, représentant environ 150 syndicats des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'énergie, de la santé, de l'éducation, des banques, de l'industrie, de l'éducation et des opérations portuaires et d'autres employés des secteurs public et privé, ont mené une grève de trois mois qui a débuté au mois de janvier. Elles exigeaient le remplacement du commissaire de police du poste central de police de Cotonou et du préfet de la capitale économique pour leur rôle dans l'échec de la manifestation et de la marche prévues par les confédérations en décembre 2013, au cours desquelles la police a bombardé les manifestants avec du gaz lacrymogène pour les disperser. Bien que les organisateurs aient obtenu l'autorisation du maire de Cotonou pour une manifestation pacifique, la police a prétendu que les syndicats n'avaient pas l'aval du préfet de Cotonou, nommé par le gouvernement. À la suite de la marche de décembre, au cours de laquelle cinq dirigeants syndicaux ont été blessés alors qu'ils tentaient de franchir les cordons des services de police, plusieurs grèves ont eu lieu dans différents secteurs.

Des fonctionnaires ont fait grève tout au long de l'année.

En 2013, les confédérations syndicales du pays ont fait une déclaration publique accusant le gouvernement de violations des droits de l'homme, de restriction de la liberté d'expression et de circulation, et d'intimidation de dirigeants syndicaux. Ce texte accusait également les autorités de permettre des manifestations et des rassemblements publics de partisans du gouvernement, mais d'empêcher certains groupes de manifester contre ce dernier. La Confédération générale des travailleurs du Bénin a déposé plainte auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT), alléguant que l'État portait atteinte à leurs droits syndicaux en décourageant la

## BÉNIN 26

création de syndicaux ou en entravant leur liberté d'opération dans les zones franches d'exportation. En août 2013, la Confédération syndicale internationale a déposé plainte auprès de l'OIT concernant l'adoption par le gouvernement d'une loi qui restreindrait les droits syndicaux, notamment une disposition autorisant l'arrestation de syndicalistes pour l'organisation de réunions sur le lieu de travail. Le projet de loi est en attente d'adoption par le Parlement depuis 2011.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Le code du travail n'interdit pas toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris par les enfants, et prévoit des peines de prison assorties de travaux forcés. La loi permet aux autorités d'ordonner aux conscrits de l'armée d'accomplir des tâches qui ne sont pas de nature purement militaire. Des lois régissant divers actes ou activités liés au droit d'exercer la liberté d'expression permettent l'imposition de peines de prison comportant l'obligation d'accomplir un travail de réhabilitation sociale.

Le travail forcé s'est produit, concernant principalement la servitude domestique et le travail servile des enfants. Le travail forcé se trouvait surtout dans les secteurs de l'agriculture (le coton et l'huile de palme), de l'exploitation minière artisanale, des carrières, de la pêche, du commerce et du bâtiment. De nombreux trafiquants étaient des membres de la famille ou des connaissances des victimes, les exploitant en vertu du système traditionnel du vidomégon, lequel permet à des parents de placer leurs enfants chez des membres plus riches de leur famille pour les faire travailler pour eux, principalement en zone urbaine (voir section 6).

Voir aussi le *Rapport du Département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Le code du travail interdit l'emploi ou l'apprentissage dans les entreprises d'enfants âgés de moins de 14 ans. Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans peuvent effectuer des travaux domestiques et des travaux temporaires et saisonniers ou peu fatigants si cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Le code du travail interdit le travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans, sauf si une dispense spéciale est accordée par les autorités en consultation avec le Conseil national du travail. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un temps de repos de 12 heures consécutives au minimum qui doit inclure la nuit. Le code du

## BÉNIN 27

travail dresse une liste comprenant 22 métiers et 74 activités dangereuses connexes dont la pratique est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Cependant, les lois n'étaient pas appliquées de manière efficace. La Direction du Travail, qui relève du ministère du Travail et de la Fonction publique, a fait appliquer le code du travail seulement dans le secteur formel en raison du manque d'inspecteurs. Il y avait 75 responsables chargés du travail, dont 56 inspecteurs du travail, 15 administrateurs et 4 contrôleurs du travail. Les 56 inspecteurs n'avaient pas suffisamment de moyens pour réaliser complètement les inspections nécessaires. Le chiffre indiquant le nombre total d'inspections réalisées durant l'année n'était pas disponible. Les sanctions pour violations des lois étaient suffisamment strictes pour être dissuasives et comprises entre 140 000 francs CFA (265 dollars É.-U.) et 350 000 francs CFA (663 dollars É.-U.), éventuellement assorties de deux mois à un an de prison.

Malgré les capacités limitées des autorités de faire respecter les lois sur le travail des enfants, celles-ci ont continué de prendre des mesures pour faire connaître le code du travail aux parents et empêcher le travail obligatoire des enfants, notamment par l'intermédiaire de campagnes dans les médias, d'ateliers régionaux et de déclarations publiques sur les problèmes liés au travail des enfants. Ces initiatives s'inscrivaient dans le cadre du programme de sensibilisation de la Direction du travail concernant les activités traditionnelles. L'État a également collaboré avec un réseau d'ONG et de journalistes pour sensibiliser la population aux problèmes du travail des enfants et de la traite des enfants.

Le travail des enfants posait toujours problème, en partie en raison des moyens limités d'application des lois des autorités. Pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, des enfants des deux sexes – notamment des enfants âgés de sept ans seulement – ont continué à travailler dans des fermes familiales, dans de petites entreprises, sur des chantiers de construction en zone urbaine, comme vendeurs ambulants sur les marchés et comme domestiques par la pratique du vidomégon. En vertu du vidomégon, beaucoup de parents habitant dans des régions rurales ont envoyé leurs enfants habiter chez des parents ou des amis en ville pour travailler comme domestiques en échange d'une éducation. Les familles d'accueil ne respectaient pas toujours leurs engagements, et la maltraitance et le travail forcé des enfants employés comme domestiques ont posé problème. Les enfants devaient souvent faire face à de longues heures de travail, à une alimentation insuffisante et à l'exploitation sexuelle, autant d'indications de travail forcé et d'exploitation d'enfants en état de servitude domestique. Parfois, les revenus provenant des activités de l'enfant sont partagés entre ses parents et la famille urbaine qui l'élève.

Jusqu'à 95 % des enfants placés en vidomégon étaient des fillettes. Plusieurs ONG locales ont mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour réduire cette pratique.

La majorité des enfants travaillant comme apprentis n'avaient pas l'âge légal de 14 ans pour faire un apprentissage, notamment dans les secteurs du bâtiment, de la réparation d'autos et de motos, de la coiffure et de la couture. Dans de nombreuses régions, des enfants travaillaient comme manœuvres avec les adultes dans les carrières. Ils étaient parfois forcés de vendre des marchandises et de mendier, et des enfants des rues se sont livrés à la prostitution (voir section 6). Des enfants de moins de 14 ans travaillaient dans les secteurs formel et informel dans les activités suivantes : agriculture, chasse et pêche, industrie, bâtiment et travaux publics, commerce et vente dans les rues, alimentation et boissons, transports et d'autres services, notamment travaux domestiques. Le 1<sup>er</sup> septembre, des gendarmes ont attrapé quatre suspects accompagnés de huit enfants âgés de 10 à 17 ans en route pour le Nigeria, apparemment pour les y soumettre à des travaux forcés.

Certains parents ont signé des contrats à long terme pour leurs enfants avec des « agents » qui recrutent des ouvriers agricoles ou des domestiques, stipulant souvent que le salaire des enfants serait versé aux parents. Dans certains cas, ces agents ont emmené les enfants dans des pays voisins tels que le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Ghana pour les faire travailler.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes du Département d'État*, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/) ainsi que les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du Département du Travail, disponible à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

#### **d. Discrimination concernant l'emploi ou l'activité professionnelle**

La Constitution et le code du travail interdisent la discrimination sur la base de la race, de l'origine ethnique ou nationale, du sexe, du statut marital, de la religion, de l'affiliation politique, du statut socioéconomique et du handicap. En revanche, la loi n'interdit pas explicitement la discrimination sur la base de la grossesse, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la séropositivité. Dans l'ensemble, l'État a appliqué les lois et réglementations dans les faits. Les femmes ont été victimes d'une importante discrimination en raison des attitudes sociétales et de la résistance au changement comportemental (voir section 6).

## BÉNIN 29

Le code du travail comporte des dispositions visant à protéger les droits des travailleurs handicapés, mais ces dispositions ont été appliquées sans beaucoup d'efficacité.

En juin 2011, une aveugle avait saisi en appel la Cour constitutionnelle pour protester contre le rejet par le ministère du Travail et de la Fonction publique de sa demande de passer le concours d'entrée de la magistrature. Le ministère avait déclaré qu'il n'était pas équipé pour offrir ce concours en braille. Dans une déclaration communiquée en 2012, la Cour constitutionnelle a jugé que le ministère avait fait preuve de discrimination contre la plaignante. Toutefois, les décisions de la Cour constitutionnelle n'avaient pas force exécutoire.

La Direction du travail, relevant du ministère du Travail et de la Fonction publique, ainsi que le ministère de la Famille sont chargés de protéger les droits des personnes handicapées.

Le 8 août, le président du Groupement des intellectuels pour la réflexion et l'action pour le bien-être des personnes handicapées du Bénin (Girabeph) a publié une lettre ouverte au président Yayi dénonçant toutes les formes de discrimination et d'exclusion dont sont victimes les personnes présentant des handicaps dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Le président de l'association a également demandé au président Boni Yayi de publier un décret exigeant le recrutement de 500 personnes handicapées dans l'administration, dans un esprit d'égalité des chances à l'emploi.

La Direction du travail, relevant du ministère du Travail et de la Fonction publique, ainsi que le ministère de la Famille sont chargés de protéger les droits des personnes handicapées.

Les travailleurs migrants jouissaient des mêmes protections juridiques, salaires et conditions de travail que les citoyens béninois.

### **e. Conditions de travail acceptables**

Le gouvernement fixe l'échelle des salaires minimums pour un certain nombre d'emplois. Le 16 avril, le gouvernement a relevé le salaire minimum mensuel, le faisant passer de 30 000 francs CFA (57 dollars É.-U.) à 40 000 francs CFA (76 dollars É.-U.).

## BÉNIN 30

Le code du travail établit une semaine de travail de 40 à 46 heures selon le type d'activité et prévoit une période de repos d'au moins 24 heures par semaine. Les domestiques et les travailleurs agricoles travaillaient souvent 70 heures ou plus par semaine, bien au-delà du maximum de 12 heures par jour ou de 60 heures par semaine prévu par le code du travail. Le code du travail ordonne également le paiement des heures supplémentaires à un tarif supérieur et interdit les heures supplémentaires obligatoires en nombre excessif.

Des normes de sécurité et d'hygiène sont également prévues par la loi. Le gouvernement a le pouvoir d'exiger que les employeurs remédient aux conditions de travail dangereuses, mais il ne l'a pas fait de manière effective. Les dispositions de la loi relatives aux conditions de travail acceptables s'appliquent à tous les travailleurs. La loi régit aussi les déplacements des étrangers et une autorisation spéciale est requise pour les étrangers souhaitant quitter leur localité de résidence. Toutefois, cette loi n'était pas appliquée. Un grand nombre des travailleurs béninois et étrangers n'étaient pas couverts par les barèmes des salaires minimums.

Le ministère du Travail et de la Fonction publique était chargé de faire respecter les dispositions relatives au salaire minimum, à la durée de la semaine de travail et aux normes d'hygiène et de sécurité. Toutefois, il n'a pas veillé efficacement à l'application de ces normes. En général, les autorités ont fait appliquer les limites légales relatives à la durée de la semaine de travail dans le secteur formel, mais elles n'ont pas concrètement surveillé ou contrôlé les conditions de travail des travailleurs étrangers ou migrants. Les efforts du gouvernement ont été entravés par le petit nombre d'inspecteurs du travail. Bien que les ressources soient limitées, des inspections aléatoires ont été effectuées au cours de l'année. Les peines encourues pour infractions au code du travail étaient trop peu sévères pour dissuader les infractions. Les mesures prises par le gouvernement pour dissuader les individus de revendre de l'essence de contrebande en provenance du Nigeria ont été infructueuses. Le gouvernement a aidé les travailleurs du secteur informel en leur accordant des crédits d'expansion de leurs entreprises dans le cadre de son projet de microcrédits pour les pauvres.

Nombre de travailleurs devaient compléter leurs revenus en pratiquant l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. La plupart des salariés gagnaient plus que le salaire minimum ; beaucoup de domestiques et de travailleurs du secteur informel gagnaient moins. Les violations des normes de sécurité et d'hygiène se sont surtout produites dans des métiers du secteur informel y compris la coiffure, la couture, la boulangerie, la mécanique et la menuiserie, où

## BÉNIN 31

les travailleurs étaient exposés à des risques biologiques, chimiques, physiques et psychologiques. Les enfants en apprentissage dans ces métiers avaient de longues journées de travail et étaient plus vulnérables aux conditions de travail dangereuses. Dans certains ateliers de mécanique et de menuiserie, des enfants travaillaient aux côtés d'adultes pendant que ces derniers manipulaient divers outils et équipements. En outre, certains adultes et enfants manquaient d'équipements de protection adéquats (protection de la tête, des yeux ou des oreilles, masques faciaux, grosses chaussures, etc.). Selon diverses sources, les travailleurs du secteur informel représentaient plus de 90 % de la population active totale du Bénin. Ceux-ci connaissaient de nombreuses difficultés et vulnérabilités, y compris de longues journées de travail et l'absence de couverture sociale. Ils travaillaient souvent dans des conditions inférieures aux normes et étaient exposés à des risques professionnels. Aucune donnée sur les accidents et les décès liés au travail n'était disponible.

La loi ne donne pas le droit aux travailleurs de quitter un lieu de travail dangereux sans risquer de perdre leur emploi. Par ailleurs, les autorités n'ont pas cherché à protéger les employés dans ce type de situation.